Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 408 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES

Contre :

le Bourgmestre de la Commune de BRUXELLES

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération, prise le 17 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2024 avec la référence 120317.

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 14 juin 2024, le requérant, de nationalité marocaine, a introduit une demande d'enregistrement en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen européen, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération par la commune de Bruxelles le 17 juin 2024. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

le partenariat avec le citoyen de l'Union n'est pas prouvé conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. »

2. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de l'article 47/1, 1° LE, de l'article 3.2 b) de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après la directive 2004/38), des articles 52§3, 50§1er al.3 ; 50§1 et 44 de l'A.R. du 8 octobre 1981 et du principe général de droit de bonne administration en son acception de l'obligation de minutie ». La partie requérante reproduit les dispositions qu'elle cite et explique qu' « aux fins de prouver sa relation durable avec Madame [M.], monsieur [E.A.] a déposé à la partie adverse un volumineux dossier […] En moins de cinq minutes, la partie adverse a pris la décision attaquée ce qui ne lui a matériellement pas permis de prendre connaissance des pièces déposées par le requérant à l'appui de sa demande ». Elle rappelle le contenu de l'article 44 de l'arrêté royal et le commentaire de la professeure Urbano de Sousa. La partie requérante explique que « s'agissant d'une relation durable dûment attestée qui n'est pas un mariage ou un partenariat enregistré, il est évident que le requérant ne pouvait pas et n'avait pas à déposer un acte de mariage ou de partenariat au sens de l'article 1476 de l'ancien Code civil. Elle explique que la partie défenderesse, avant de prendre sa décision, avait reçu un dossier contenant différentes attestations et notamment un jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles relatif à l'adoption ». Elle estime que « la partie adverse adopte une motivation qui ne permet pas de comprendre pourquoi elle considère, au vu du dossier de pièces et de l'argumentation qui lui a été déposée par le requérant que le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 47/1° LE ou ne prouve pas le lien de parenté, d'alliance ou de partenariat avec le citoyen de l'Union ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante demande l'autorisation de séjour sur la base de l'article 47/1, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose que

> "Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis ou aux membres de la famille d'un Belge qui a exercé son droit de libre circulation et de séjour visés à l'article 40ter, paragraphe 1er, s'appliquent aux autres membres de la famille visés à l'article 47/2."

Le Conseil précise encore que l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que :

> "Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.
> Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.
> A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire."

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue en vertu de la disposition dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a déposé un dossier composé de nombreux éléments (attestations, jugement d'adoption la concernant, …). Sur l'ensemble des éléments déposés par la partie requérante, le Conseil observe que dans la décision entreprise, la partie défenderesse a considéré très succinctement que

> « le partenariat avec le citoyen de l'Union n'est pas prouvé conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que cette motivation ne permet manifestement pas de savoir si les éléments déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ont été pris en considération.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la partie requérante est en défaut d'identifier quel document déposé à l'appui de sa demande d'enregistrement serait susceptible d'apporter la preuve de la relation stable et durable avec l'ouvrant droit. Or cette argumentation a posteriori ne permet pas à la partie requérante de comprendre si l'ensemble de son dossier a été pris en considération dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 47/1,1° de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe qu'il ressort notamment de sa demande que le requérant invoque le jugement d'adoption avec l'ouvrant droit afin de qualifier la nature de leur relation.

3.5. Partant, au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne respecte pas le principe général de droit de bonne administration en son acception de l'obligation de minutie invoqué ci-dessus. Il échet par conséquent d'annuler la décision querellée.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de non prise en considération, prise le 17 juin 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE